



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

*DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION*

GUIDE PRATIQUE



**POUR LA CONSTITUTION ET LE DEPÔT
DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022

avril 2022

AVERTISSEMENT

Les élections sont en général un moment fort d'expression de la démocratie et un baromètre effectif d'appréciation de la volonté populaire.

C'est ainsi que notre pays, de par sa tradition démocratique, s'est inscrit sur le registre d'organisation transparente d'élections présidentielle, législatives et territoriales.

En effet, le travail accompli en matière d'élection, nous a valu un satisfécit de la communauté nationale et internationale. Les élections territoriales du 23 janvier 2022 en est une parfaite illustration.

Pour s'inscrire dans cette même dynamique, l'organisation des prochaines élections législatives prévues le 31 juillet 2022, exige la tenue d'un processus électoral maîtrisé, passant nécessairement par le respect d'une certaine procédure par les agents chargés de la mise en œuvre.

C'est pourquoi, le présent guide est conçu pour rendre plus accessibles les dispositions applicables au dépôt et à la réception des dossiers de candidature en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

Il est principalement destiné aux mandataires des partis politiques légalement constitués, aux mandataires des coalitions de partis politiques légalement constitués, aux mandataires des entités regroupant des personnes indépendantes, aux membres de la Commission de Réception des Dossiers de Candidature, aux autorités administratives et à leurs collaborateurs ainsi qu' à toute personne travaillant sur la matière électorale.

Ainsi, ils sont invités à s'appropriier son contenu pour mieux conforter notre leadership dans l'organisation des élections.

En tout état de cause, ce présent guide a une fonction purement pédagogique. Il ne saurait, en conséquence, remplacer le Code électoral qui demeure la référence légale.

Biram SENE

Directeur de la Formation et de la Communication

TABLE DES MATIERES

Avertissement
Table des matières
Sommaire
Annexes

CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES

- I- Quelle est la durée du mandat députés ?
- II- Quels sont les modes de scrutin pour les élections législatives ?
- III- Combien de bulletins de vote sont utilisés pour ces deux modes de scrutin ?
- IV- Comment sont répartis les députés ?
- V- Quels sont les pays qui composent les départements de l'extérieur ?
- VI- Comment sont élus les députés ?
- VII- Comment atteindre le maximum sept (7) députés au niveau des départements ?
- VIII- Quels sont les départements qui obtiennent au moins deux (2) sièges ?
- IX- Quels sont les acteurs qui entrent en jeu pour le dépôt et la réception des dossiers de candidatures ?

CHAPITRE II : ELIGIBILITES ET INELIGIBILITES

- I. Qui peut être député ?
- II. Qui ne peut pas être député ?
 - A- Les inéligibilités liées à l'âge
 - B- Les inéligibilités liées à la nationalité
 - C- Les inéligibilités liées à des décisions judiciaires
 - D- Les inéligibilités liées à la fonction
- III. Quelles sont les sanctions pénales en cas de déclaration inexacte sur l'éligibilité ?

CHAPITRE III : INCOMPATIBILITE

- I- Quelles sont les cas d'incompatibilité ?

CHAPITRE IV : LES CANDIDATURES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES

- I- Qui doit faire acte de candidature ?
- II- Est-il obligatoire de présenter des listes de candidats dans tous les départements pour le scrutin majoritaire ?
- III- Une même personne peut-elle être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ?
- IV- Une même personne peut-elle se présenter dans plusieurs départements ?
- V- Que comprend le dossier de candidature ?
- VI- Comment applique-t-on la parité homme-femme sur les listes de candidatures ?
- VII- Que faire dans le cas où un seul député est à élire dans le département ?
- VIII- A quel moment le nom de la coalition ou de l'entité doit être notifié au Ministre chargé des élections ?
- IX- Quel est le nombre de parrains requis pour soutenir une liste de candidats ?

CHAPITRE V : LE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

- I. Où sont déposés les dossiers de candidature ?
- II. Quelle est la personne habilitée par la loi pour déposer les dossiers de candidature ?
- III. En combien d'exemplaires est établie la liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures ?
- IV. Quel est le délai de dépôt des dossiers de candidatures ?
- V. Que reçoit le mandataire qui dépose sa liste dans les délais ?

CHAPITRE VI : LA RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

- I- Quelle est le rôle de la commission de réception ?
- II- En combien d'exemplaires est établie la liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures ?
- III- Que fait la commission de réception pour attester du dépôt matériel du dossier de déclaration de candidature ?
- IV- Un mandataire a-t-il le droit de vérifier le contenu des déclarations reçues au Ministère chargé des élections et les pièces qui les accompagnent ?
- V- Dans quel délai la commission procède à l'analyse des dossiers pour les besoins de la recevabilité juridique ?
- VI- Après la date limite du dépôt matériel un remplacement de candidats ou une substitution de pièces est-il possible sur les listes déposées ?
- VII- Que fait la commission lorsqu'elle constate des candidats inéligibles, pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles ?
- VIII- Quel est le délai d'action du mandataire de la liste concernée dans de pareil cas ?
- IX- Que fait le Ministre chargé des élections lorsqu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible
- X- Le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République est-il prohibé ?
- XI- Que faire en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat entre la date de signature de l'arrêté publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin ?
- XII- Quelles est la liste déclarée irrecevable ?
- XIII- Que fait le Ministre chargé des élections lorsqu'il estime qu'une liste n'est pas recevable ?
- XIV- La décision d'irrecevabilité d'une liste par le Ministre chargé des élections est-elle contestable ?
- XV- Un parti politique, une coalition ou une entité indépendante peut-il utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis ?
- XVI- Que faire en cas de contestation sur une couleur, un sigle ou un symbole ?
- XVII- Que fait le Ministre chargé des élections après l'arbitrage des couleurs, sigles et symboles ?
- XVIII- Que faire en cas de contestation de la décision d'arbitrage du Ministre chargé des élections ?

CHAPITRE VII : LA PUBLICATION DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

- I- Quelle est la date limite de publication des déclarations de candidature ?
- II- Que faire en cas de contestation de l'arrêté de publication des déclarations pris par le Ministre chargé des élections ?

CHAPITRE VIII : IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE

- I- Comment se déroule l'impression des bulletins de vote ?
- II- Qui supporte les charges de l'impression des bulletins de vote ?
- III- Quel est le nombre de bulletins de vote imprimé pour chaque liste de candidats ?
- IV- Comment sont imprimés les bulletins de vote ?
- V- Quels est le format du bulletin de vote aux élections législatives ?
- VI- Quelles sont les mentions que doivent comporter le bulletin de vote aux élections législatives ?
- VII- Quelle est la procédure d'impression des bulletins de vote ?



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES

CHAPITRE II : ELIGIBILITES, INELIGIBILITES

CHAPITRE III : INCOMPATIBILITE

CHAPITRE IV : LES CANDIDATURES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES

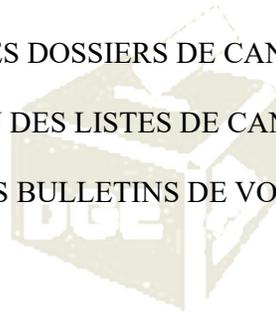
CHAPITRE V : LE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURE

CHAPITRE VI : LA RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

CHAPITRE VII : LA PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE

CHAPITRE VIII : IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE

ANNEXES



CHAPITRE I

CONSIDERATIONS GENERALES

I- Quelle est la durée du mandat des députés ?

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus pour un mandat de cinq (05) ans. *(Voir l'article L.155 du Code électoral)*

II- Quels sont les modes de scrutin pour les élections législatives ?

Pour les élections législatives, il existe deux (2) modes de scrutin :

- le scrutin de liste majoritaire à un tour ;
- le scrutin proportionnel.

(Voir l'article L.150 du Code électoral, modifié)

III- Combien de bulletins de vote sont utilisés pour ces deux modes de scrutin ?

Pour ces deux modes de scrutin, il est utilisé un seul bulletin de vote. *(Voir l'article L.150 du Code électoral, modifié)*

IV- Comment sont répartis les cent soixante-cinq (165) députés ?

Les députés sont élus à raison de cent douze (112) députés, dont quatre-vingt-dix-sept (97) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'extérieur, au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de cinquante-trois (53) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Pour les besoins du scrutin majoritaire, l'extérieur du pays est subdivisé en des entités dénommées « départements ».

Les départements de l'extérieur du pays sont les suivants :

- le département Afrique du Nord ;
- le département Afrique de l'Ouest ;
- le département Afrique du Centre ;
- le département Afrique Australe ;
- le département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ;
- le département Europe du Sud ;
- le département Amériques-Océanie ;
- le département Asie-Moyen Orient.

(Voir l'article L.150 du Code électoral, modifié)

V- Quels sont les pays qui composent les départements de l'extérieur ?

Les départements de l'extérieur sont ainsi composés :

- ❖ **Département « Afrique du nord »** : la Mauritanie, le Maroc, la Tunisie et l'Egypte ;
- ❖ **Département « Afrique de l'Ouest »** : le Burkina Faso, le Bénin, le Nigéria, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, le Niger, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Mali et le Togo ;
- ❖ **Département « Afrique du Centre »** : le Cameroun, le Tchad, l'Angola, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République du Congo et la République Démocratique du Congo ;
- ❖ **Département « Afrique Australe »** : l'Afrique du Sud, le Mozambique et la Zambie ;
- ❖ **Département « Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord »** : l'Allemagne, l'Angleterre, la France, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, les Pays-Bas, **la Norvège, le Danemark, la Finlande et la Suède**;

- ❖ **Département « Europe du Sud »** : l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la **Turquie** ;
- ❖ **Département « Amériques-Océanie »** : le Canada, les Etats-Unis, **le Brésil et l'Argentine** ;
- ❖ **Département « Asie et Moyen-Orient »** : l'Arabie Saoudite, le Liban, le Koweït, Japon, **les Emirats Arabes Unis et la Chine.**

(Voir l'article R.93 du Code électoral)

VI- Comment sont élus les députés ?

Les députés sont élus au suffrage universel direct.

Dans chaque département, sont élus sept (7) députés au plus et un (1) député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

VII- Comment atteindre le maximum sept (7) députés au niveau des départements ?

Le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. (**QN= Population totale /Sièges à pourvoir**)

(Voir l'article L.151 du Code électoral)

VIII- Quels sont les départements qui obtiennent au moins deux (2) sièges ?

Les départements dont la population est égale ou supérieure à 170.000 habitants obtiennent au moins deux (2) sièges.

NB: Trente-six (36) départements remplissent la condition et se retrouvent avec un siège supplémentaire par rapport à la première répartition (46 départements).

Dans chacun des départements de l'extérieur sont élus trois (03) députés au plus et un (01) député au moins. Toutefois, dans un même département, les pays dont l'électorat est égal ou supérieur à 40 000 électeurs obtiennent au minimum deux (02) sièges. *(Voir l'article L.151 du Code électoral)*

IX- Quels sont les acteurs qui entrent en jeu pour le dépôt et la réception des dossiers de candidatures ?

Les acteurs principaux qui entrent en jeu pour le dépôt et la réception des dossiers de candidatures aux élections législatives sont :

- les partis politiques, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes ;
- la C.E.N.A. ;
- le Ministre en charge des élections ;
- la Justice (Conseil constitutionnel).

CHAPITRE II : **ELIGIBILITES ET INELIGIBILITES** *(ARTICLES L.157 à L.161 du CODE ELECTORAL)*

I- Qui peut être député ?

Le principe est que tout électeur inscrit peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées au présent code. *(Voir l'article L.157 du Code électoral)*

II- Qui ne peut pas être député ?

Il existe de nombreux cas d'inéligibilité :

- les inéligibilités liées à l'âge ;
- les inéligibilités liées à la nationalité ;
- les inéligibilités liées à des décisions judiciaires ;
- les inéligibilités liées à la fonction.

A- Les inéligibilités liées à l'âge

Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est pas âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections. *(Voir l'article L.158 du Code électoral)*

B- Les inéligibilités liées à la nationalité

Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date du décret de naturalisation et sous réserve qu'ils ne conservent pas une autre nationalité.

L'un des conjoints qui a acquis la nationalité sénégalaise par mariage n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition. *(Voir l'article L.159 du Code électoral)*

C- Les inéligibilités liées à des décisions judiciaires

Sont inéligibles les **individus condamnés**, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les **individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale** sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont, en outre, inéligibles :

- 1) les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- 2) les personnes placées sous protection de justice ou pourvues d'un tuteur ou d'un curateur.

(Voir l'article L.160 du Code électoral)

D- Les inéligibilités liées à la fonction

Ne peuvent être députés **les inspecteurs généraux d'État** nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Ne peuvent être députés également pendant la durée de leur fonction et durant les six (06) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

- 1) les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints ;
- 2) les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- 3) le Trésorier général.

(Voir l'article L.161 du Code électoral)

III- Quelles sont les sanctions pénales en cas de déclaration inexacte sur l'éligibilité ?

L'article L.181 du Code électoral prévoit que « *Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.* »

CHAPITRE III **INCOMPATIBILITE**

A- Quels sont les cas d'incompatibilité ?

Il existe de nombreux cas d'incompatibilité.

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre :

- du Gouvernement ;
- du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- du Conseil chargé des Affaires économiques, sociales et environnementales.

(Voir l'article L.163 du Code électoral)

Sont également incompatible avec le mandat de député :

- l'exercice de toute fonction publique non élective ;
- l'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérée sur leurs fonds.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés.

(Voir l'article L.164 du Code électoral)

Sont aussi incompatibles avec le mandat parlementaire :

- les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration ;
- l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic ;
- toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises ;
- la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat.

Ces incompatibilités ne s'appliquent pas aux députés désignés à cette qualité comme membre du conseil d'administration, d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements. *(Voir l'article L.166 du Code électoral)*

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, exercées dans :

- 1) les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantage assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- 2) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;
- 3) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

(Voir l'article L.167 du Code électoral)

Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout autre parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale.

(Voir l'article LO.168 du Code électoral)

CHAPITRE V

LES CANDIDATURES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES

I- Qui doit faire acte de candidature ?

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques ou toute entité regroupant des personnes indépendantes désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature, éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin national.

Ces déclarations doivent comporter :

- 1) le nom et éventuellement le titre du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes ;
- 2) la photo du candidat occupant le premier rang sur la liste nationale et la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote, accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;
- 3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance, sexe de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4) l'indication du département dans lequel ils se présentent ;
- 5) une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations pour attester du dépôt de la caution. *(Voir l'article L.173 du Code électoral)*

II- Est-il obligatoire de présenter des listes de candidats dans tous les départements pour le scrutin majoritaire ?

Pour le scrutin majoritaire, les partis et les coalitions de partis ainsi que les entités regroupant des personnes indépendantes ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements.

Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Pour le scrutin proportionnel, les listes présentées doivent être aussi complètes. *(Voir l'article L.173 du Code électoral)*

III- Une même personne peut-elle être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ?

Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin Proportionnel. *(Voir l'article L.173 du Code électoral)*

IV- Une même personne peut-elle se présenter dans plusieurs départements ?

Une même personne ne peut se présenter dans plusieurs départements. *(Voir l'article L.173 du Code électoral)*

V- Que comprend le dossier de candidature ?

Le dossier de déclaration de candidature comprend :

- un bordereau de dépôt ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ;
- une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise les départements où il se présente et le mode de scrutin choisi ;
- une déclaration individuelle de candidature, obligatoirement signée par le candidat, par laquelle il certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

(Voir l'article L.174 du Code électoral)

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- ❖ un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- ❖ un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le candidat indépendant présente en plus, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, le Conseil constitutionnel est saisi. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

- les fiches d'électeurs parrainant les candidatures, établies conformément aux dispositions de l'article L.149 du présent code.

(Voir l'article L.174 du Code électoral)

VI- Comment applique-t-on la parité homme-femme sur les listes de candidatures ?

Toutes les listes présentées doivent respecter la **parité homme-femme**. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants doivent être **alternativement** composées des personnes des deux (02) sexes.

Lorsque le nombre de candidats est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. *(Voir l'article L.149 du Code électoral)*

VII- Que faire dans le cas où un seul député est à élire dans le département ?

Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent. *(Voir l'article L.149 du Code électoral)*

VIII- A quel moment le nom de la coalition ou de l'entité doit être notifié au Ministre chargé des élections ?

Le nom ou éventuellement le titre de la coalition ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre chargé des élections au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste de candidats présentés aux élections. *(Voir l'article L.149 du Code électoral)*

Autrement dit la veille du jour choisi pour déposer.

N.B. : *Le titre n'est pas obligatoire. Cependant, si une coalition ou une entité indépendante décide d'en avoir, elle doit le notifier en même temps que le nom de ladite coalition. Le parti politique quant à lui, le mentionne directement sur ses listes.*

IX- Quel est le nombre de parrains requis pour soutenir une liste de candidats ?

Le nombre de parrains requis pour soutenir une liste de candidats à l'occasion des élections législatives du 31 juillet 2022 est fixé comme suit : **34.580** électeurs représentant le minimum de 0,5 % et **55.327** électeurs représentant le maximum de 0,8 % au fichier général des électeurs. *(Voir l'article premier du décret n°004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en vue des élections législatives du 31 juillet 2022- Voir l'article L.149 du Code électoral)*

CHAPITRE IV

LE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

I- Où sont déposés les dossiers de candidature ?

Les dossiers de candidature sont déposés auprès de la commission de réception instituée par arrêté du Ministre chargé des élections au plus tard, quatre-vingt-huit (88) jours avant celui du scrutin. *(Voir l'article L.176 du Code électoral)*

II- Quelle est la personne habilitée par la loi pour déposer les dossiers de candidature ?

Les dossiers de candidatures pour les élections législatives, sont déposés par le **mandataire** de la liste dument mandaté par le parti politique légalement constitué, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes.

N.B. : *Le mandataire autorisé à parler et agir au nom et pour le compte d'un parti politique légalement constitué, d'une coalition de partis politiques ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes doit être habilité à le faire par le responsable de ladite formation. Il est donc obligatoirement muni de cette lettre de désignation pour être accepté.*

III- En combien d'exemplaires est établie la liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures ?

La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A. *(Pour sa confection le mode paysage est souhaité pour une présentation plus aérée)*

IV- Quel est le délai de dépôt des dossiers de candidatures ?

Les dossiers des candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022, sont déposés **quatre-vingt-cinq (85)** jours au plus (le 6 mai 2022) et **quatre-vingt-trois (83)** jours au moins (le 8 mai 2022) avant le jour du scrutin. *(Voir l'article L.248 et L.283 du Code électoral)*

NB : Il est procédé à un examen sommaire du dossier de candidature et mention est faite de l'heure exacte de dépôt.

V- Que reçoit le mandataire qui dépose sa liste dans les délais ?

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature **ainsi que les listes de parrainage et le contrôle de sécurité préalable de leur support informatique**, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel.

Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère chargé des élections et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire. *(Voir l'article L.177 du Code électoral)*

CHAPITRE V

LA RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

I- Quel est le rôle de la commission de réception ?

La commission de réception est chargée, quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et soixante (60) jours au moins avant celui du scrutin :

- de la réception matérielle de l'intégralité des listes de parrainage et des dossiers de candidatures;
- du contrôle, des régularisations éventuelles et de la validation des listes de parrainage;
- de l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidatures déposés ;
- des modifications légales à apporter sur les dossiers de candidatures, en relation avec le mandataire ;
- de la préparation de l'arrêté portant publication des candidatures déclarées recevables.

Le mandataire soit du parti politique légalement constitué, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués, soit de l'entité regroupant des personnes indépendantes dépose, son dossier de candidature quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et quatre-vingt-trois (83) jours au moins avant celui du scrutin.

Les modalités pratiques du contrôle des listes de parrainage sont fixées par arrêté du Ministre chargé des élections conformément aux dispositions de l'article L.57-13 du présent code.

A l'issue du contrôle des listes de parrainage et éventuellement des régularisations y afférentes, la commission de réception entame l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidatures soixante-quinze (75) jours avant celui du scrutin. *(Voir l'article L.176 du Code électoral)*

II- En combien d'exemplaires est établie la liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures ?

La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A. *(Voir l'article L.177 du Code électoral)*

III- Que fait la commission de réception pour attester du dépôt matériel du dossier de déclaration de candidature ?

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature **ainsi que les listes de parrainage**

et le contrôle de sécurité préalable de leur support informatique, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel.

Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. *(Voir l'article L.177 du Code électoral)*

IV- Un mandataire a-t-il le droit de vérifier le contenu des déclarations reçues au Ministère chargé des élections et les pièces qui les accompagnent ?

Les déclarations reçues au Ministère chargé des élections et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire. *(Voir l'article L.177 du Code électoral)*

V- Dans quel délai la commission procède à l'analyse des dossiers pour les besoins de la recevabilité juridique ?

A la fin de toutes les opérations de contrôle et de régularisation éventuelle sur les listes de parrainage entreprises à la suite du dépôt matériel, soit soixante-seize (76) jours avant celui du scrutin, la commission de réception procède, dans les cinq (05) jours qui suivent, à l'analyse des dossiers pour les besoins de la recevabilité juridique. *(Voir l'article L.179 du Code électoral)*

VI- Après la date limite du dépôt matériel est-il possible de remplacer des candidats ou de substituer des pièces sur les listes déposées ?

Après la date limite de dépôt, aucun retrait ou substitution n'est plus possible sur les listes déposées ; sauf en cas d'inéligibilité de candidats et de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles. *(Voir l'article L.179 du Code électoral)*

VII- Que fait la commission lorsqu'elle constate des candidats inadmissibles, des pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles ?

La commission **fait procéder par le mandataire** au remplacement des candidats inadmissibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles. **Les faits constatés** sont immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. *(Voir l'article L.179 du Code électoral)*

VIII- Quel est le délai d'action du mandataire de la liste concernée dans de pareil cas ?

Le mandataire de la liste concernée dispose de trois (3) jours, à compter de la date de notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée. *(Voir l'article L.179 du Code électoral)*

IX- Que fait le Ministre chargé des élections lorsqu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inadmissible

Après le délai de **cinq (05) jours** prévus à l'alinéa premier de l'article L.179 et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations reçues, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inadmissible, le Ministre chargé des élections doit saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature. *(Voir l'article L.182 du Code électoral)*

X- Que faire en cas de décès ou d'inadmissibilité d'un candidat entre la date de signature de l'arrêté publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin ?

Entre la date de signature de l'arrêté du Ministre chargé des élections publiant les déclarations reçues et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inadmissibilité de candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé des élections qui

la reçoit, s'il y a lieu, la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage dans tous les bureaux de vote concernés.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L.174. *(Voir l'article L.185 du Code électoral)*

XI- Quelle est la liste déclarée irrecevable ?

La commission de réception doit recevoir toutes les déclarations de candidatures et après analyse, elle déclare irrecevable la liste qui :

- 1- est incomplète ;
- 2- ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.149 et L.173 :
 - ❖ la signature de **0,5%** au minimum et **0,8%** au maximum des électeurs inscrits du fichier général et dont une partie de ces électeurs ne provient pas obligatoirement de sept régions à raison de mille au moins par région.
 - ❖ le respect de la **parité** absolue homme-femme ;
 - ❖ la mention du **nom** et éventuellement du **titre** du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes ;
 - ❖ la **photo** du candidat occupant le premier rang sur la liste nationale et la **couleur**, le **symbole** et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote, accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;
 - ❖ les prénoms, nom, date et lieu de naissance, sexe de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
 - ❖ l'indication du **département** dans lequel ils se présentent ;
 - ❖ la **quittance** confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations pour attester du dépôt de la caution.
- 3- n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.174 ;
 - ❖ un **bordereau** de dépôt ;
 - ❖ une **quittance** confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ;
 - ❖ une **déclaration d'investiture** par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
 - ❖ une **déclaration de candidature** par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise les départements où il se présente et le mode de scrutin choisi ;
 - ❖ une **déclaration individuelle** de candidature, obligatoirement signée par le candidat, par laquelle il certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

NB : Cette déclaration individuelle de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- ❖ un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
 - ❖ un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- 4- est déposée au-delà du délai légal. *(Voir l'article L.178 du Code électoral)*

XII- Que fait le Ministre chargé des élections lorsqu'il estime qu'une liste n'est pas recevable ?

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés à l'article L.178, le Ministre chargé des élections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite

liste dans les deux (02) **premiers** jours suivant le **début de l'analyse pour la recevabilité juridique**.
(Voir l'article L.179 du Code électoral)

XIII- La décision d'irrecevabilité d'une liste par le Ministre chargé des élections est-elle contestable ?

En cas de contestation de la décision d'irrecevabilité d'une liste par le Ministre chargé des élections, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. (Voir l'article LO.184 du Code électoral)

XIV- Un parti politique, une coalition ou une entité indépendante peut-il utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis ?

Un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité indépendante. (Voir l'article L.180 du Code électoral)

XV- Que faire en cas de contestation sur une couleur, un sigle ou un symbole ?

Deux situations se présentent en cas de contestations.

Le Ministre chargé des élections attribue par priorité à chaque parti politique, sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté.

Pour les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi. En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole. (Voir l'article L.180 du Code électoral)

XVI- Que fait le Ministre chargé des élections après l'arbitrage des couleurs, sigles et symboles?

Après l'arbitrage des couleurs, sigles et symboles, le Ministre chargé des élections en informe aussitôt les parties intéressées. (Voir l'article L.180 du Code électoral)

XVII- Que faire en cas de contestation de la décision d'arbitrage du Ministre chargé des élections ?

En cas de contestation de la décision d'arbitrage du Ministre chargé des élections, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. (Voir l'article LO.184 du Code électoral)

XVIII- Le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République est-il prohibé ?

Oui il est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge. (Voir l'article L.180 du Code électoral)

CHAPITRE VI

LA PUBLICATION DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

I- Quelle est la date limite de publication des déclarations de candidature ?

Conformément aux dispositions de l'article LO.183, au plus tard soixante (60) jours avant le scrutin, le Ministre chargé des élections arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions des articles L.179 et L.182. (**mardi 31 mai 2022**).

Une copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de listes de candidats.

II- Que faire en cas de contestation de l'arrêté de publication des déclarations pris par le Ministre chargé des élections ?

En cas de contestation de l'arrêté de publication du Ministre chargé des élections, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. *(Voir l'article LO.184 du Code électoral)*

CHAPITRE VIII **IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE**

I- Comment se déroule l'impression des bulletins de vote ?

Sur la base des arrêtés portant publication des candidatures (y compris, les arrêtés rectificatifs pris en exécution des décisions du Conseil constitutionnel) les bulletins de vote sont imprimés pour chaque liste et pour chaque département.

Les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques ou les entités regroupant des personnes indépendantes engagés dans la compétition sont associées à la procédure d'impression des bulletins de vote.

II- Qui supporte les charges de l'impression des bulletins de vote ?

L'impression des bulletins de vote est à la charge de l'Etat. *(Voir l'article R.92 du Code électoral)*

III- Quel est le nombre de bulletins de vote imprimé pour chaque liste de candidats ?

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections législatives, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits dans le département ou dans la commune selon les élections concernées majoré de 20 %. *(Voir l'article R.57 du Code électoral)*

IV- Comment sont imprimés les bulletins de vote ?

Les bulletins de vote sont imprimés dans la couleur choisie par le parti politique lui-même la coalition ou l'entité elle-même (compte-tenu éventuellement des arbitrages du Ministère de l'Intérieur en cas de conflit de couleurs). Il indique également le sigle et le symbole choisis par le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes. *(Voir l'article R.58 du Code électoral)*

V- Quel est le format du bulletin de vote aux élections législatives ?

Le bulletin aux élections législatives a le format de 210 mm x 297 mm. *(Voir l'article R.58 du Code électoral)*

VI- Quelles sont les mentions que doivent comporter le bulletin de vote aux élections législatives ?

Le bulletin de vote pour les élections législatives comporte les indications suivantes :

- la date et l'objet de l'élection ;
- le nom du parti politique de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes;
- les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant dans les départements ou au plan national;
- le sigle et les symboles choisis éventuellement. *(Voir l'article R.58 du Code électoral)*

VII- Quelle est la procédure d'impression des bulletins de vote ?

La procédure se déroule comme suit :

- le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes remet au président de la commission de réception (au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidature), le support informatique contenant la liste complète des candidats titulaires et suppléants présentés au scrutin proportionnel et au scrutin majoritaire ainsi que le format papier pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur le bulletin ;
- le président de la commission de réception vérifie la conformité du contenu du support informatique avec la liste des candidats déjà publiée et appose son visa et son cachet ;
- le bon à tirer visé par le mandataire et contresigné par le président de la commission de réception et ensuite remis à l'imprimeur.



ANNEXES

- **ANNEXE I** : DECLARATION D'INVESTITURE
- **ANNEXE II** : DECLARATION DE CANDIDATURE
- **ANNEXE III** : FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS
POUR LE SCRUTIN MAJORITAIRE DEPARTEMENTAL
- **ANNEXE IV** : FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS
POUR LE SCRUTIN PROPORTIONNEL
- **ANNEXE V** : DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (*parti politique ou
une coalition de partis politiques*)
- **ANNEXE VI** : DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (*entité regroupant
des personnes indépendantes*)
- **ANNEXE VII** : PIECES A JOINDRE A LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE
CANDIDATURE
- **ANNEXE VIII** : MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE COALITION DE
PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES
- **ANNEXE IX** : MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE ENTITE REGROUPANT
DES PERSONNES INDEPENDANTES
- **ANNEXE X** : BORDEREAU DE DEPOT DES DOSSIERS DE DECLARATION DE
CANDIDATURES

ANNEXE I

DECLARATION D'INVESTITURE pour les élections législatives du 31 juillet 2022

(Parti politique, coalition de partis politiques ou entité indépendante)
(1)

Mme, Mlle, M. (2) (Prénoms, nom, qualité, adresse complète, n° de téléphone) (3)

A

Monsieur le Ministre chargé des élections

OBJET : Déclaration d'investiture.

Dûment mandaté(e) par (*intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante*)

je vous fais connaître qu'en application des dispositions de l'article L.169 du Code Electoral, le parti, la coalition de partis politiques, l'entité indépendante (2) que je représente, a décidé de participer au scrutin majoritaire départemental et au scrutin proportionnel (4) des élections législatives du 31 juillet 2022 en donnant son investiture aux candidats figurant sur la ou les (2) listes (annexes III et IV) jointes à la présente déclaration.

Nos listes portent toutes le titre (5):

Pour l'impression de nos bulletins de vote et conformément à la maquette, sur support électronique et papier, jointe, nous avons choisi la ou les (2) couleurs (6) avec le symbole et le sigle (5) suivant :

Fait à _____ le _____

Le mandataire

(signature et cachet)

(1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

(2) Rayer la mention inutile

(3) Identité du mandataire du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

(4) Rayer la mention inutile si la liste décide de ne participer que pour un seul de ces deux scrutins

(5) le cas échéant seulement : le titre (différent du nom du parti, de la coalition ou de l'entité indépendante) de la liste et le sigle ne sont pas obligatoires

(6) les bulletins ne sont pas imprimés en quadrichromie la liste a droit à deux (2) couleurs. La couleur blanche du papier offset 80g n'est pas comptabilisée.

ANNEXE II

DECLARATION DE CANDIDATURE pour les élections législatives du 31 juillet 2022

(Parti politique, coalition de partis politiques ou entité indépendante) (1)

Mme, Mlle, M. (2) (Prénoms, nom, qualité, adresse complète, n° de téléphone) (3)

A

Monsieur le Ministre chargé des élections

Conformément aux dispositions de l'article L.173 du code électoral, le parti, la coalition de partis politiques, l'entité indépendante (2) que je représente fait acte de candidature pour le scrutin majoritaire départemental et pour le scrutin proportionnel (4) à l'occasion des élections législatives du 31 juillet 2022.

Les personnes figurant sur les listes départementales (annexe III) font acte de candidature pour le scrutin majoritaire au niveau des départements suivants :

1. / Sur le territoire nationale (5)

Dakar..... Bambey..... Fatick..... Birkelane..... Guinguinée..... Kédougou..... Kolda.....
Guédiawaye..... Diourbel..... Foundiougne..... Kaffrine..... Kaolack..... Salémata..... Médina Y. F.....
Pikine..... Mbacké..... Gossas..... Koungheul..... Nioro..... Saraya..... Vélingara.....
Rufisque..... Malem Hoddar.....
Keur Massar.....

Kébémér..... Kanel..... Dagana..... Bounkiling..... Bakel..... Mbour..... Bignona.....
Linguère..... Matam..... Podor..... Goudomp..... Goudiri..... Thiès..... Dussouye.....
Louga..... Ranérou..... Saint Louis..... Sédhiou..... Koumpentoum..... Tivaouane..... Ziguinchor.....
Tambacounda.....

2. / A l'extérieur (5)

Afrique du Nord..... Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord (6)..... Amériques-Océanie.....
Afrique de l'Ouest..... Europe du Sud.....(6)..... Asie-Moyen Orient.....
Afrique du Centre.....
Afrique Australe.....

Les personnes figurant sur la liste nationale (annexe IV) font acte de candidature pour le scrutin proportionnel.

Signature
(du mandataire)

(1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

(2) Rayer la mention inutile

(3) Identité du mandataire du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

(4) Rayer la mention inutile le cas échéant (La liste peut se présenter à un seul des scrutins ou aux deux à la fois).

(5) Cocher le département où la liste présente des candidats

(6) Au niveau des départements « Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord » et « Europe du Sud » deux (02) des trois (03) sièges alloués au département reviennent respectivement à la France et à l'Italie, en application de l'article L.151 alinéa 4 du Code électoral

ANNEXE III

FORMULAIRE

DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN MAJORITAIRE DEPARTEMENTAL

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022

Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

TITRE (éventuellement)

.....

SCRUTIN MAJORITAIRE

DEPARTEMENT DE (1)

I- TITULAIRES (2)

..... (..) candidat(s)

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1							
2							
...etc							

II- SUPPLEANTS (2)

..... (..) candidat(s)

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1							
2							
...etc							

(1) Le département où la liste présente des candidats est obligatoirement indiquée

(2) Le nombre est déterminé par le décret portant répartition des sièges. (A signaler que pour le scrutin majoritaire, le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires)

NB : - Les listes sont déposées en double exemplaires :

- ✓ L'original pour la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures
- ✓ La copie pour la C.E.N.A

Chaque feuillet de la liste est paraphé par le mandataire

Pour une meilleure clarté dans la présentation de la liste de candidats, il est souhaitable d'utiliser, lors de la saisie, le mode « paysage ».

ANNEXE IV

FORMULAIRE

**DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS
POUR LE SCRUTIN PROPORTIONNEL
(liste nationale)**

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022

Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante

TITRE (éventuellement)
.....

SCRUTIN PROPORTIONNEL

I- TITULAIRES

Nombres de siège prévu par l'article L.150 du Code électoral

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1							
2							
...etc							

II- SUPPLEANTS

Cinquante (50) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Profession	Domicile	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat
1							
2							
...etc							

NB : - Les listes sont déposées en double exemplaires :

- ✓ L'original pour la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures La copie pour la C.E.N.A

Chaque feuillet de la liste est paraphé par le mandataire

Pour une meilleure clarté dans la présentation de la liste de candidats, il est souhaitable d'utiliser, lors de la saisie, le mode « paysage ».

ANNEXE V

NB : Ce formulaire est destiné aux candidats présentés par un parti politique ou une coalition de partis politiques

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
pour les élections législatives du 31 juillet 2022
(A REMPLIR PAR TOUS LES CANDIDATS : TITULAIRES ET SUPPLEANTS)

Mme, Mlle, M. (1) (Prénoms et nom du candidat)

A

Monsieur le Ministre chargé des élections

OBJET : *Déclaration individuelle de candidature.*

Je soussigné _____ (prénoms et nom)

Né(e) le _____ à _____, fils, fille (1) de _____ et de _____

domicilié(e) à _____ sexe _____ exerçant la profession de _____

inscrit(e) sur la liste électorale de (2) _____ sous le n° _____ (3)

déclare être candidat(e) aux élections législatives qui auront lieu le 31 juillet 2022.

Investi(e) par le parti politique, la coalition de partis politiques (1)

(4) _____

je figure en qualité de titulaire de suppléant (5) sur :

1°- la liste du Département de _____ pour le scrutin majoritaire (5)

2°- la liste nationale, pour le scrutin proportionnel (5)

Je certifie sur l'honneur n'être candidat(e) que sur cette liste, je jouis de mes droits civiques et politiques et je ne me trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

Fait à _____ le _____

Signature (6)

(1) Supprimer la mention inutile.

(2) Commune d'inscription du candidat

(3) Numéro de la carte d'électeur

(4) Nom exact et complet du parti politique ou de la coalition de partis politiques.

(5) Cocher la case correspondante

(6) Signature obligatoire de l'intéressé(e)

ANNEXE VI

NB : Ce formulaire est destiné aux candidats présentés par une entité regroupant des personnes indépendantes

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
pour les élections législatives du 31 juillet 2022
(A REMPLIR PAR TOUS LES CANDIDATS : TITULAIRES ET SUPPLEANTS)

Mme, Mlle, M. (1) (Prénoms et nom du candidat)

A

Monsieur le Ministre chargé des élections

OBJET : *Déclaration individuelle de candidature.*

Je soussigné _____ (prénoms et nom)

Né(e) le _____ à _____, fils, fille (1) de _____ et de _____

domicilié(e) à _____ sexe _____ exerçant la profession de _____

inscrit(e) sur la liste électorale de (2) _____ sous le n° _____ (3)

déclare être candidat(e) aux élections législatives qui auront lieu le 31 juillet 2022.

Investi(e) par l'entité regroupant des personnes indépendantes
(4) _____

je figure en qualité de titulaire de suppléant (5) sur :

1°- la liste du Département de _____ pour le scrutin majoritaire (5)

2°- la liste nationale, pour le scrutin proportionnel (5)

Je certifie sur l'honneur n'être candidat(e) que sur cette liste, je jouis de mes droits civiques et politiques et je ne me trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

En ma qualité de candidat indépendant, j'atteste que je ne milite dans aucun parti politique ou que j'ai cessé toutes activités militantes dans un parti politique depuis au moins douze mois (1)

Fait à _____ le _____

Signature (6)

(1) Supprimer la mention inutile.

(2) Commune d'inscription du candidat

(3) Numéro de la carte d'électeur

(4) Nom exact et complet de l'entité regroupant des personnes indépendantes.

(5) Cocher la case correspondante

(6) Signature obligatoire de l'intéressé(e)

ANNEXE VII

PIECES A JOINDRE

A LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

La déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat (titulaire ou suppléant) des pièces suivantes :

- 1 Un **extrait de naissance datant de moins de six (06) mois** ou **une photocopie** (recto et verso) **légalisée de la carte nationale d'identité biométrique CEDEAO** ;
- 2 Un **bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois** ;

NB : - La **déclaration sur l'honneur** par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code Electoral ; est incluse dans la déclaration individuelle de candidature (annexes V et VI)

- L'attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit l'intéressé en qualité de candidats, fait l'objet de l'annexe I (*Déclaration d'investiture*)

- Au **moment du dépôt**, le dossier de déclaration individuelle de candidature **doit être complet**. Seule la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles est autorisée conformément aux dispositions de l'article L.179 alinéa 2 du Code électoral.

---ooOoo---

LE MANDATAIRE DE LA LISTE DOIT, EN OUTRE, DEPOSER AUPRES DE LA COMMISSION DE RECEPTION DES CANDIDATURES

- 1 La **lettre** par laquelle il est dûment désigné mandataire
- 2 La **quittance** confirmée par une **attestation** signée par le Directeur général de la Caisse de Dépôt et Consignations attestant du dépôt de la caution.

ANNEXE VIII

MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE COALITION DE PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES

**A Monsieur
le Ministre chargé des élections**

**OBJET : *Notification de nom
d'une coalition de partis politiques légalement
constitués.***

Je soussigné **(1)** en ma qualité de
mandataire **(2)**, je me présente ce jour..... à (heure) devant la commission de
réception des dossiers de déclaration de candidatures, instituée pour les besoins des élections
législatives du 31 juillet 2022, pour la notification du nom d'une coalition de partis politiques
légalement constitués, conformément aux dispositions de l'article L.149 du Code électoral..

Cette coalition dénommée
.....
.....
est composée des partis politiques suivant(s) **(3)**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Elle a choisi, pour sa liste, le titre **(4)** suivant :.....

Fait à le

Signature

(1) *Identité complète du mandataire*

(2) *Le mandataire doit déposer auprès de la commission la lettre qui le désigne comme tel*

(3) *Cette liste est **exclusivement** composée de partis politiques légalement constitués*

(4) *Le titre (différent du nom) est facultatif.*

ANNEXE IX

MODELE DE NOTIFICATION DE NOM D'UNE ENTITE REGROUPANT DES PERSONNES INDEPENDANTES

**A Monsieur
le Ministre chargé des élections**

**OBJET : Notification de nom d'une entité regroupant
des personnes indépendantes**

Je soussigné **(1)** en ma qualité de mandataire **(2)**, je me présente ce jour.....à (heure)..... devant la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, instituée pour les besoins des élections législatives du 31 juillet 2022, pour la notification du nom d'une entité regroupant des personnes indépendantes, conformément à L.149 du Code électoral.

Cette entité est dénommée
.....
.....

Elle a choisi, pour sa liste, le titre **(3)** suivant :.....
.....

Fait à le

Signature

(1) Identité complète du mandataire

(2) Le mandataire doit déposer auprès de la commission la lettre qui le désigne comme tel

(3) Le titre (différent du nom) est facultatif.

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022

(1)

**BORDEREAU DE DEPOT
DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES**

Déclaration d'investissement :

Déclaration de candidature :

Quittance et attestation de la caution :

Photo de la tête de liste :

Départements où la liste se présente (2)

1-Sur le territoire national

Dakar..... <input type="checkbox"/>	Keur Massar.. <input type="checkbox"/>	Fatick..... <input type="checkbox"/>	Birkelane <input type="checkbox"/>	Guinéo..... <input type="checkbox"/>	Kédougou..... <input type="checkbox"/>	Kolda..... <input type="checkbox"/>
Guédiawaye <input type="checkbox"/>	Bambey..... <input type="checkbox"/>	Foundiougne. <input type="checkbox"/>	Kaffrine <input type="checkbox"/>	Kaolack..... <input type="checkbox"/>	Salémata.. <input type="checkbox"/>	Médina Y. F. <input type="checkbox"/>
Pikine <input type="checkbox"/>	Diourbel..... <input type="checkbox"/>	Gossas <input type="checkbox"/>	Koungheul <input type="checkbox"/>	Nioro <input type="checkbox"/>	Saraya..... <input type="checkbox"/>	Vélingara... <input type="checkbox"/>
Rufisque <input type="checkbox"/>	Mbacké..... <input type="checkbox"/>		Malem Hoddar <input type="checkbox"/>			
Kébémér..... <input type="checkbox"/>	Kanel..... <input type="checkbox"/>	Dagana..... <input type="checkbox"/>	Boukiling..... <input type="checkbox"/>	Bakel..... <input type="checkbox"/>	Mbour..... <input type="checkbox"/>	Bignona..... <input type="checkbox"/>
Linguère..... <input type="checkbox"/>	Matam... <input type="checkbox"/>	Podor..... <input type="checkbox"/>	Goudomp..... <input type="checkbox"/>	Goudiri..... <input type="checkbox"/>	Thiès..... <input type="checkbox"/>	Oussouye... <input type="checkbox"/>
Louga..... <input type="checkbox"/>	Ranérou.. <input type="checkbox"/>	Saint Louis... <input type="checkbox"/>	Sédhiou..... <input type="checkbox"/>	Kaumpentoum. <input type="checkbox"/>	Tivaouane <input type="checkbox"/>	Ziguinchor... <input type="checkbox"/>
				Tambacounda.. <input type="checkbox"/>		

2-A l'extérieur

Afrique du Nord..... <input type="checkbox"/>	Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord <input type="checkbox"/>	Amériques-Océanie <input type="checkbox"/>
Afrique de L'Ouest <input type="checkbox"/>	Europe du Sud <input type="checkbox"/>	Asie-Moyen Orient..... <input type="checkbox"/>
Afrique du Centre..... <input type="checkbox"/>		
Afrique Australe..... <input type="checkbox"/>		

Total des candidats présentés dans les départements (3)		<input type="text"/>	
TITULAIRES (4) :	<input type="text"/>	SUPPLEANTS (4)	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
- Nombre total de déclarations individuelles de candidature.....	<input type="text"/>	- Nombre total de déclarations individuelles de candidature.....	<input type="text"/>
- Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées.....	<input type="text"/>	- Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées.....	<input type="text"/>
- Nombre total de bulletins n°3 du casier judiciaire.....	<input type="text"/>	- Nombre total de bulletins n°3 du casier judiciaire.....	<input type="text"/>
Total des candidats présentés sur la liste nationale (3):		<input type="text"/>	
TITULAIRES (4)	<input type="text"/>	SUPPLEANTS (4)	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
- Nombre total de déclarations individuelles de candidature.....	<input type="text"/>	- Nombre total de déclarations individuelles de candidature.....	<input type="text"/>
- Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées.....	<input type="text"/>	- Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées.....	<input type="text"/>
- Nombre total de bulletins n°3 du casier judiciaire.....	<input type="text"/>	- Nombre total de bulletins n°3 du casier judiciaire.....	<input type="text"/>

Fait à Dakar le mai. 2022
Le mandataire

(1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes

(2) Identifier les départements où la liste se présente en cochant la case concernée.

(3) Indiquer le nombre total des candidats présentés pour ce mode de scrutin (titulaires et suppléants)

(4) Indiquer le nombre de titulaires et de suppléants et mentionner dans les cases le nombre total des pièces individuelles les concernant.